



Maison de Retraite « Les Trois Sources »

CONTRAT DE SÉJOUR

Document validé par le Conseil de la Vie Sociale du 13 juin 2016 et par le Conseil d'Administration du 24 octobre 2016.

Ce document est une version 3, qui tient compte des modifications introduites par la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de vérification pour les informations vous concernant transcrites dans le dossier informatisé du résident. Vous pouvez l'exercer auprès de la direction de l'établissement.

SOMMAIRE

I. DEFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE	4
II. DURÉE DU SEJOUR	5
III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	5
3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement:	5
3.2 Restauration :	5
3.3 Le linge et son entretien :	6
3.4 Animation :	6
3.5 Autres prestations :	6
3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :	6
IV. SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE :	7
V. COUT DU SEJOUR	8
5.1 Montant des frais de séjour :	8
5.1.1 Frais d'hébergement	8
5.1.2 Frais liés à la dépendance	8
5.1.3 Frais liés aux soins :	9
VI. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION	10
6.1 Hospitalisation :	10
6.2 Absences pour convenances personnelles :	10
6.3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle :	10
6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat :	10
VII. RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT	11
7.1 Révision :	11
7.2 Résiliation volontaire :	11
7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :	11
VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES	12
IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR	12

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance, s'ils en ont désigné une, au sens de l'article L1111-6 du code de la santé.

Si la personne prise en charge, ou son représentant légal, refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission.

Le contrat fait partie intégrante du livret d'accueil qui comprend également la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement et la fiche de réclamation.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, est un Etablissement privé associatif à but non lucratif géré par l'association fondatrice : Le Home Familial « l'eau vive » d'une capacité actuelle de 85 places autorisées dont 26 places réservées et réparties en deux unités spécialisées Alzheimer et 5 places d'hébergement temporaire.

L'Etablissement est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement à caractère sociale (A.L.S.), permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier. Il est conventionné au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.).

L'Etablissement accueille :

- des personnes âgées d'au moins 60 ans
- des personnes de moins de 60 ans, uniquement par dérogation.

En priorité, les personnes accueillies sont :

- des habitants de Loperhet ou du canton,
- des personnes ayant de la famille domiciliée à Loperhet ou dans la région proche, dans le cadre d'un rapprochement familial.
- Toute personne rentrant dans les critères d'admission et faisant le choix de l'établissement à cause de son caractère humaniste et spirituel.

Le contrat de séjour est conclu entre :

- **D'une part,**
L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Trois Sources »
Linglaz Izella
29470 LOPERHET
N° SIRET : 312 213 531 00014

Représenté par son directeur, Monsieur Gérard MUSONI

- **Et d'autre part,**

Dénommé le résident, dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par M ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté)

.....

Dénommé(e) le représentant légal
(préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit :

I. DEFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Après avis favorable du Médecin Coordonnateur, en lien avec l'infirmière Référente, l'admission est prononcée par le Directeur ou son adjoint sur présentation d'un dossier administratif comprenant :

- une copie du livret de famille du résident ou un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- la copie de la carte d'assurance sociale (carte vitale et attestation) et de la mutuelle si la personne âgée en a souscrit une,
- la copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle,
- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- les justificatifs des ressources en cas de constitution d'un dossier de demande d'aide sociale ou d'allocation logement,
- le certificat de conformité délivré par un professionnel pour le téléviseur qui peut être apporté par le résident.
- Le certificat de conformité de tout appareil électrique susceptible d'être accepté par la direction.

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie. Un avenant au contrat, définissant le projet de vie personnalisé, est établi dans les 6 mois suivant l'entrée. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

II. DURÉE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu à compter de la date d'entrée du résident qui est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide de reporter son entrée à une date ultérieure.

Réservation le :

Entrée le :

III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de Fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat. Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental, ARS) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le mode de régularisation du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1er janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Départemental.

3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement:

A la date de la signature du contrat, le logement n° est attribué à (nom du résident)

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat. La clé du logement est remise lors de la prise de possession du lieu si le résident le souhaite et s'il a les capacités de la gérer.

Lors de la résiliation du contrat, un état des lieux de sortie, contradictoire et écrit, sera dressé par les deux parties.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage ainsi que les petites réparations réalisables par l'ouvrier d'entretien de la structure.

Le logement est meublé par l'établissement. Il est néanmoins possible et conseillé de le personnaliser d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que pour le personnel et les visiteurs.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Les abonnements internet, télévision et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

3.2 Restauration :

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le secrétariat doit être prévenu au moins la veille. Le prix du repas « invité » est fixé par le Conseil d'Administration et est affiché et consultable au secrétariat.

3.3 Le linge et son entretien :

Le linge domestique (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni par l'établissement. Son entretien est pris en charge également par l'établissement.

Le linge personnel, qui doit être correctement identifié (étiquette cousue avec nom, prénom) et renouvelé aussi souvent que nécessaire par le résident, est lavé et repassé par la blanchisserie de l'établissement. Les frais d'entretien du linge sont pris en charge par la maison de retraite. Le linge personnel fragile (lainage, rhovyl, etc...) doit être entretenu par le résident ou sa famille. Même si la famille souhaite laver le linge de son parent, celui-ci doit, par précaution, être totalement marqué.

Dans le cas où le résident ou sa famille demande à l'établissement d'assurer l'entretien de ce type de linge fragile, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable des détériorations éventuelles de celui-ci.

3.4 Animation :

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. Les activités internes ou externes seront encadrées par un animateur social à temps plein et visent au maintien du lien social. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents. Un accompagnement individuel est également possible notamment pour le courrier, les courses, les promenades, la lecture, l'aide à la marche.

Des bénévoles participent à l'organisation d'activités d'animation. Avant d'intervenir dans l'établissement, ils devront signer une « charte des bénévoles ».

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions éventuelles de participation financière, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

3.5 Autres prestations :

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure..., et en assurera directement le coût.

3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie. Un avenant au contrat de séjour précisera, dans les 6 mois suivant l'entrée, les objectifs prioritaires de cette prise en charge.

IV. SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE :

L'établissement assure une permanence 24h/24h par le biais d'appel malade et de l'astreinte de nuit, mais il ne peut y avoir une présence constante du personnel dans chaque logement de résident.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le document "Conditions de séjour- Règlement de Fonctionnement intérieur" remis au résident à la signature du présent contrat. Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour. L'établissement ayant signé la Convention Tripartite a opté pour un tarif partiel dans le cadre de ses relations avec l'assurance maladie. Les médicaments sont à la charge des résidents. Dans tous les cas les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement de même que les interventions de la psychologue.

Les prothèses auditives et dentaires, ainsi que les lunettes, sont à la charge du résident.

Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par les instances compétentes figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Un médecin coordonnateur, présent 21 heures par semaine est chargé :

- du projet de soins : le médecin coordonnateur est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans l'établissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique,
- de l'organisation de la permanence des soins : le médecin coordonnateur, en lien avec le directeur et les autorités compétentes, doit s'assurer qu'il existe une réponse aux besoins médicaux des résidents, sous la forme d'une permanence des soins, notamment la nuit et le week-end,
- des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement,
- de l'évaluation des soins :
 - le dossier médical : le médecin coordonnateur l'élabore. Ce dossier contient au minimum des données sur les motifs d'entrée et de sortie, les pathologies, la dépendance, les comptes-rendus d'hospitalisation.
 - le dossier de soins infirmiers : le médecin coordonnateur participe à l'élaboration de ce dossier avec l'infirmière Référente. Ce dossier inclut les grilles d'évaluation de la dépendance (grille AGGIR notamment).
 - le médecin coordonnateur avec les médecins de ville, collaborent à la meilleure prise en charge médicamenteuse pour le résident. Il s'agit d'éviter les effets iatrogènes. De plus, les prises de médicaments trop nombreuses entraînent une annulation des effets des uns par les autres et peuvent même conduire à l'apparition de nouveaux symptômes.
 - le rapport d'activité médicale annuel : le médecin coordonnateur rédige chaque année ce rapport qui contient des éléments relatifs à la dépendance, aux pathologies et à l'évaluation des pratiques de soins.
 - l'information et la formation : le médecin coordonnateur participe à la sensibilisation à la gériatrie des médecins généralistes et spécialistes, des personnels paramédicaux libéraux ou salariés.

Si le résident a désigné une personne de confiance, il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne. Cette personne n'a de compétence que dans l'aide à la prise de décision médicale si le résident n'est pas en capacité de le faire seul.

V. COUT DU SEJOUR

5.1 Montant des frais de séjour :

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Départemental et l'ARS. A compter du mois de décembre 2017, la convention tripartite sera remplacée par le CPOM (Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) et l'EHPAD. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du conseil de la vie sociale.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et, au moins, chaque année.

Une caution équivalente à 30 jours (hébergement + dépendance) est demandée lors de l'entrée dans l'établissement.

Les frais d'hébergement payés par avance ainsi que ce dépôt de garantie non révisables sont restitués dans le mois après la résiliation du contrat, déduction faites du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre.

5.1.1 Frais d'hébergement :

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturées selon une tarification fixée chaque année par arrêté de la Présidente du Conseil Départemental.

A la date de conclusion du présent contrat, le tarif est de 59,30 Euros net par journée d'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans quel que soit le logement affecté. Il est révisé au moins chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents. Le tarif hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à 76,71 € par journée d'hébergement.

Il est payé mensuellement et à terme échu, au plus tard le 15 du mois suivant, auprès de l'établissement. A la demande du résident, ou sur proposition de l'établissement, un prélèvement automatique peut être effectué.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel, soit 96 € par mois pour l'année 2017.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

5.1.2 Frais liés à la dépendance :

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par la Présidente du Conseil Départemental.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement.

Cette allocation est versée à l'établissement directement pour les résidents dont le domicile de secours se trouve dans le Finistère.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée, le tarif dépendance est de : GIR 5-6 : 5,70 € - GIR 3-4 : 13,42 € - GIR 1-2 : 21,15 € par journée de séjour.

Le tarif dépendance pour les moins de 60 ans : 17,41 €. Il peut être révisé au moins chaque année et est communiqué aux résidents à chaque changement.

5.1.2.1. Changement de mode de paiement de l'A.P.A. concernant les résidents dont le domicile de secours est situé dans le Finistère :

L'association gestionnaire de l'établissement « Les Trois Sources » vient de signer une convention avec Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère au titre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie.

Nous vous rappelons ci-dessous les critères d'attribution de cette allocation :

Le tarif dépendance couvre les prestations d'aide, d'accompagnement et de surveillance indispensables à l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante liés à la dépendance des personnes âgées hébergées. Le degré de dépendance est évalué à l'aide de la grille AGGIR. Les résidents sont classés en 6 niveaux de dépendance, du Gir 1 pour les plus dépendants au Gir 6 pour les moins dépendants.

Trois tarifs ont été définis :

- Gir 1 et 2 : résident très dépendant,
- Gir 3 et 4 : résident dépendant,
- Gir 5 et 6 : résident peu dépendant ou valide.

Nous vous rappelons que cette allocation, au vu des ressources des résidents concernés, est à charge de la personne âgée sauf si celle-ci a droit à l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) du Conseil Départemental en fonction du Gir (de 1 à 4) auquel elle appartient.

La facture des frais de séjour qui vous est expédiée fera apparaître le coût mensuel de la Dépendance dû selon le GIR retenu pour le résident mais le paiement se fera directement par le Conseil départemental à l'établissement.

Nous vous rappelons que le ticket Dépendance (équivalent au coût du GIR 5-6) reste dû par le Résident.

5.1.3 Frais liés aux soins :

Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix, dès lors qu'il accepte de se déplacer au sein de l'établissement. La liste des professionnels de santé qui interviennent dans l'établissement sera tenue à disposition des résidents.

L'établissement ayant choisi l'option tarifaire partielle, seuls les coûts du médecin coordonnateur et des infirmières sont couverts par le budget de la structure. Le reste est à la charge du résident, y compris les frais de transport pour les consultations à l'extérieur.

L'Etablissement garantit au résident le libre choix du médecin et autres praticiens dans le cadre des modalités réglementaires en vigueur ; les frais induits par ces intervenants extérieurs ne sont pas inclus dans le prix de journée. Afin d'assurer une bonne coordination des soins, ces praticiens extérieurs devront obligatoirement respecter les consignes compatibles avec une bonne prise en charge (concernant notamment les horaires de consultation au sein de l'EHPAD).

En cas de recours à un intervenant extérieur à l'Etablissement à l'initiative du Résident ou de la Famille, l'équipe soignante devra en être tenue informée préalablement dans l'hypothèse où elle n'aura pas été chargée d'organiser elle-même ladite intervention.

Les coûts induits par la prise en charge médicale (médicament, transport et autres frais) non inclus par la réglementation dans le prix de journée sont, en principe, supportés par les résidents ; ceux-ci pouvant éventuellement être remboursés en tout ou partie par l'assurance maladie du résident et/ou le cas échéant par une mutuelle complémentaire.

VI. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

6.1 Hospitalisation :

Pendant une durée maximale de 30 jours par année civile, la facturation s'établit ainsi :

- une tarification définie au paragraphe 5.1 et 5.2, diminuée du forfait hospitalier, à partir de 72 heures d'absence uniquement, qui s'élève à 18 € par jour au 1er janvier 2010 et à 13 € par jour lors d'une hospitalisation dans un établissement spécialisé en psychiatrie. En cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours par an, le forfait hospitalier n'est plus déduit. A partir du 31ème jour, la facturation hébergement n'est plus minorée, les frais d'hébergement sont dus en totalité.

6.2 Absences pour convenances personnelles :

En cas d'absences pour convenances personnelles de plus de 72 heures, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé à deux fois le minimum garanti dès le premier jour d'absence, et une durée maximale fixée dans le règlement départemental d'aide sociale, dans la limite de 30 jours par année civile.

Au-delà de 31 jours d'absences, la tarification définie aux paragraphes 5.1 et 5.2 s'applique.

D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis.

6.3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle :

En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, le tarif dépendance continuera à être facturé conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

6.4 Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, la tarification prévue cesse dès le lendemain du décès. On demandera à la famille de libérer la chambre des effets personnels dans les 72h au plus tard suivant le décès.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

VII. RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 Révision :

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

7.2 Résiliation volontaire :

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement :

1) Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la direction prendra toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de la Maison de Retraite prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

2) Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat

3) Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la Maison de Retraite et l'intéressé et/ou de son représentant légal, accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

4) Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée et/ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le

logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

5) Résiliation pour décès

En cas de décès les effets apportés par le Résident défunt restent la propriété de la famille ou des héritiers. On demande à la famille de libérer la chambre dans un délai de 72 h au plus tard après le décès. Passé ce délai, les meubles pourront être placés par l'établissement dans un lieu approprié et conservés à la disposition de la famille pendant une durée de 8 jours. La famille en sera informée. Dans le cas d'une prise en charge par l'aide sociale, le logement devra être libéré dans un délai de 3 jours.

VIII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommage accidents qu'il justifie chaque année auprès de l'établissement. En cas de non- assurance d'un résident, l'établissement dispose d'une assurance collective « responsabilité civile résidents » dont le montant est compris dans le prix de journée hébergement.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident :

- Soit, a souscrit une assurance dommages pour laquelle il délivre annuellement une attestation à l'établissement,
- Soit, n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : argent, bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement peut accepter le dépôt, en dessous d'une certaine valeur et d'un certain volume.

IX. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant établi conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- à l'annexe II relative au médecin coordonnateur de l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle ; à modifier lorsque paraîtra le décret relatif aux professionnels de santé et au médecin coordonnateur en EHPAD,

- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant, ou dans le CPOM et de l'EPRD qui seront signés en décembre 2017.
- aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- Le document "Conditions de séjour - Règlement de Fonctionnement Intérieur" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- Une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation,
- La charte des Droits et Libertés des personnes accueillies,
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- Un avenant précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne (établi dans les 6 mois suivant l'entrée),
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents si le résident en a souscrit une,
- L'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- Les dernières volontés du résident, le cas échéant.

Partie à retourner au secrétariat de l'établissement)

Je soussignée, _____, résident

ou M. ou Mme _____

représentant légal de **Monsieur**, _____ résident

Déclare avoir pris connaissance du présent document « Avenant n°1 au contrat de séjour ».

Fait à Loperhet, le

Signature :

Je soussigné, Monsieur **Gérard MUSONI**, Directeur de la maison de retraite « Les Trois Sources » confirme que l'avenant n°1 au Contrat de Séjour de :

_____ dénommé le résident

a été signé des deux parties (résident ou représentant légal et directeur).

Fait à Loperhet, le

Signature :

ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Dressé contradictoirement entre :

La Maison de Retraite « Les Trois Sources » administrée par l'Association : Le HOME FAMILIAL "L'Eau Vive " sise à Linglaz Izella, à Loperhet **d'une part,**

Le Résident élisant domicile dans la Maison de Retraite "Les Trois Sources" **d'autre part.**

Les parties ont en commun et contradictoirement procédé à l'examen :

- de la chambre **OUI NON** - de la salle d'eau **OUI NON**

Le preneur s'engage à restituer les lieux à sa sortie de jouissance, dans l'état où ils se trouvaient au moment de son entrée.

Les résultats de cet examen sont consignés ci-après :

<u>CHAMBRE:</u>	<u>SALLE D'EAU :</u>
<u>ETAT:</u>	<u>ETAT:</u>
Sol : neuf bon moyen mauvais	Sol : neuf bon moyen mauvais
Plafond: neuf bon moyen mauvais	Plafond: neuf bon moyen mauvais
Murs : neuf bon moyen mauvais	Murs : neuf bon moyen mauvais
<u>EQUIPEMENT :</u>	<u>EQUIPEMENT :</u>
Poire d'appel : OUI NON	Douche : OUI NON
Prise téléphone : OUI NON	WC : OUI NON
Prise T.V : OUI NON	Lavabo : OUI NON
Lavabo : OUI NON	Poire d'Appel : OUI NON

OBSERVATION :

Le présent état des lieux, est établi et accepté contradictoirement entre les parties.

Fait en deux exemplaires à Loperhet, le

La Direction,

Le Résident ou son Représentant légal

Mention « Lu et approuvé » et signature

ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Dressé contradictoirement entre :

La Maison de Retraite « Les Trois Sources » administrée par l'Association : Le HOME FAMILIAL "L'Eau Vive " sise à Linglaz Izella, à Loperhet **d'une part,**

Le Résident élisant domicile dans la Maison de Retraite "Les Trois Sources" **d'autre part.**

Les parties ont en commun et contradictoirement procédé à l'examen :

- de la chambre **OUI NON** - de la salle d'eau **OUI NON**

Le preneur s'engage à restituer les lieux à sa sortie de jouissance, dans l'état où ils se trouvaient au moment de son entrée.

Les résultats de cet examen sont consignés ci-après :

<u>CHAMBRE:</u>	<u>SALLE D'EAU :</u>
<u>ETAT:</u>	<u>ETAT:</u>
Sol : neuf bon moyen mauvais	Sol : neuf bon moyen mauvais
Plafond: neuf bon moyen mauvais	Plafond: neuf bon moyen mauvais
Murs : neuf bon moyen mauvais	Murs : neuf bon moyen mauvais
<u>EQUIPEMENT :</u>	<u>EQUIPEMENT :</u>
Poire d'appel : OUI NON	Douche : OUI NON
Prise téléphone : OUI NON	WC : OUI NON
Prise T.V : OUI NON	Lavabo : OUI NON
Lavabo : OUI NON	Poire d'Appel : OUI NON

OBSERVATION :

Le présent état des lieux, est établi et accepté contradictoirement entre les parties.

Fait en deux exemplaires à Loperhet, le

La Direction,

Le Résident ou son Représentant légal

Mention « Lu et approuvé » et signature

MEUBLES SITUÉS DANS LA CHAMBRE

L'Etablissement met à la disposition et sous la responsabilité du Résident le mobilier suivant :

- | | |
|---|---|
| - | - |
| - | - |
| - | - |
| - | - |
| - | - |
| - | - |
| - | - |

Observations :

MEUBLES APPORTÉS PAR LE RÉSIDENT

Conformément au Règlement Intérieur de l'Etablissement, la Direction a donné son accord pour que le Résident puisse apporter les biens meubles suivants :

- | | |
|---|---|
| - | - |
| - | - |
| - | - |
| - | - |

Mobilier déposé conformément à la loi 92-614 du 6/7/1992 et du décret 93-550 du 27/3/1993.

OUI

NON

Observations :

Fait en deux exemplaires à Loperhet, le

La Direction,

Le Résident ou son Représentant légal

Mention « Lu et approuvé » et signature